



Arrêt

n° 295 761 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. DE LIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2000 à Mus, où vous vivez jusqu'en 2015. En 2015, vous partez pour Istanbul, où vous habitez jusqu'à votre départ du pays.

Vous n'avez pas fait votre service militaire, mais vous disposez d'un sursis en tant qu'étudiant jusqu'en 2028.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2017 et 2018, votre famille gère le débit de boisson au rez-de-chaussée du siège local du HDP à Istanbul. A plusieurs reprises, ce siège est lapidé par des citoyens sous prétexte qu'il est tenu par des kurdes.

En mars 2018, vous devenez membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti Démocrate des Peuples).

Simultanément, vous commencez des partages sur votre page Facebook publique concernant les droits des kurdes.

Au mois de septembre 2021, vous faites les démarches nécessaires afin d'obtenir un passeport vert du fait que votre père est fonctionnaire en Turquie.

En septembre 2021, votre père vous annonce qu'un procès est ouvert contre vous et que vous devez quitter le pays. Vous quittez donc légalement la Turquie avec votre passeport vert le 7 octobre 2021 et arrivez en Belgique à la même date. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 décembre 2021.

Après votre départ pour la Belgique, des policiers se rendent à votre domicile à Mus ainsi qu'à Istanbul. Constatant votre absence, ils repartent.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être arrêté en raison de l'existence du mandat d'arrêt contre vous. Les autorités vous accusent de faire de la propagande pour une organisation terroriste armée en raison des publications en faveur de la cause kurde et des droits de la femme faites sur les réseaux sociaux (NEP, p.7).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des documents en appui de votre demande, empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

*Vous déposez des documents attestant du fait que vous êtes poursuivi pour propagande d'une organisation terroriste armée (PKK/KCK). Cependant, **aucune force probante** ne peut être attribuée à ces documents.*

En effet, il ressort de nos informations objectives que ces documents présentent des **anomalies** de nature à mettre en cause leur authenticité. Concernant la feuille d'audience de la Cour d'assises chambre 2 de Mus daté du 17 août 2021 (farde Documents n° 8), nous y trouvons plusieurs **anomalies**. Tout d'abord, ce document concerne l'action publique intentée via l'acte d'accusation daté du 2 novembre 2020 (farde Documents n°7). Le Commissariat général s'interroge donc sur la tardivité de cette première audience datée du 17 août 2021. De plus, sur cette feuille d'audience, il est indiqué le terme « süpheli » qui signifie « soupçonné ». Or, nous sommes encore ici au stade du procès. Il devrait donc y être indiqué le terme « sanik » signifiant « prévenu ». De même, on trouve sur cette feuille d'audience le terme « hukum » signifiant « dispositif » qui est censé se trouver sur un jugement. Enfin, ce document nous informe d'une demande de détention établie par le parquet en date du 10 octobre 2021. Or, le juge rend le jugement de détention en date du 17 août 2021, soit deux mois avant la date de la demande. Mais encore, cette feuille d'audience ne prévoit pas la date de la prochaine audience alors qu'il ne s'agit que de la première audience (COI Case Turquie : TUR2023-002, du 02 février 2023).

Concernant le jugement de la Cour d'assises chambre 2 de Mus au sujet de la même infraction de propagande daté du 11 mars 2020 (farde Documents n°9), nous y trouvons également plusieurs anomalies. Encore une fois, nous y trouvons une confusion entre le terme « süpheli » et le terme « sanik ». De plus, le prénom du magistrat est mal orthographié. Il s'agit de Halit, et non Halil comme indiqué. Nous remarquons également une contradiction entre la voie de recours prévue dans ce jugement, qui est devant le juge de paix de Bitlis tandis que dans la feuille de d'audience (farde Documents n° 8), la voie de recours contre le jugement de détention est prévue devant la chambre 1 de la Cour d'assises de Mus. Or, si un jugement de détention ou de capture est rendu durant la phase du procès, c'est la chambre supérieur de la Cour d'assises qui est compétente pour traiter de la question de l'opposition et non pas le juge de paix, qui est lui compétent au stade de l'enquête (COI Case Turquie : TUR2023-002, du 02 février 2023).

Concernant l'acte d'accusation datée du 2 novembre 2020 (Farde Documents n°7), le Commissariat général n'y a pas trouvé d'**anomalies** sur la forme. Cependant, au vu des **anomalies** trouvées dans les autres documents fournis en appui de la demande de protection internationale, sa **force probante** s'en trouve fortement diminuée. De ce fait celui-ci ne suffit pas, à lui seul, à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte.

En outre, le dépôt de ces faux documents contribue non seulement à porter atteinte à la crédibilité de votre récit car ils sont directement en rapport avec les raisons qui vous ont amené à quitter le pays mais aussi, démontre que vous avez tenté de tromper les autorités belges en fournissant des faux documents, ce qui porte déjà gravement atteinte à la crédibilité générale qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

De plus, ce manque de crédibilité se voit aggravé par le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant ces poursuites judiciaires. En effet, questionné quant au moyen d'obtention de ces documents, vous demeurez extrêmement vague et imprécis dans vos réponses. Vous déclarez ainsi dans un premier temps avoir obtenu ces documents grâce à vos parents (NEP, p.3). Questionné une seconde fois, vous déclarez que votre père s'est procuré ces documents mais que vous ne savez pas si c'est par un avocat ou par des amis qui travaillent dans le service, et que quelqu'un est venu ici en Belgique vous les a remis en main propre (NEP, p. 16). Lorsque le Commissariat général vous demande une preuve de la façon dont vous avez obtenu ces documents, vous vous limitez à répéter que c'est votre père qui les a obtenus, que vous ne savez pas si c'est par un avocat ou un ami qu'il les a obtenus et que, quelqu'un qui est venu en Belgique vous les a transmis, en restant toutefois en défaut d'apporter une quelconque preuve de la façon dont vous les avez obtenus (NEP, p.16). Mais encore, lorsque le Commissariat général vous demande si vous vous êtes renseigné auprès de votre père sur la façon dont il a obtenu ces documents, vous répondez simplement avoir été choqué et ne pas avoir pensé à lui demander (NEP, p.14).

De même, interrogé sur le fondement des accusations figurant sur lesdits documents, vous ne parvenez pas à les énoncer clairement. Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande plus de détails sur le chef d'accusation retenu contre vous, vous déclarez être accusé de faire la propagande d'une organisation terroriste à six reprises. Questionné plus précisément sur ces six reprises, vous n'êtes pas en mesure de citer les faits qui vous sont reprochés dans le document que vous nous avez-vous-même fourni (NEP, p. 14).

Nous précisons également que questionné quant à l'état actuel des procédures judiciaires ouvertes contre vous, vous vous limitez à dire que vous savez juste qu'il y a un mandat d'amener et d'arrestation qui sont

émis à votre rencontre et que vous pouvez être arrêté à tout moment (NEP, p.13). Questionné sur ce que vous fait croire que vous êtes encore recherché à l'heure actuelle en Turquie, vous vous limitez à nous expliquer le processus normal d'un procès en Turquie, sans répondre à la question qui vous est posée (NEP, p 16).

En définitive, ces différents éléments mentionnés ci-dessus permettent de remettre en cause la crédibilité des poursuites judiciaires ouvertes contre vous en Turquie, or, celles-ci sont à l'origine de votre départ du pays et de votre crainte.

Mais encore, concernant vos partages sur les réseaux sociaux, partages à la base des accusations portées contre vous par les autorités et des prétendues poursuites judiciaires en cours, vous déclarez qu'ils ont lieu entre 2018 et 2021 sur votre compte Facebook qui était public et qu'ils étaient en lien avec les droits des kurdes (NEP, p.8). Vous dites l'avoir supprimé début 2021 lorsque le procureur a décidé d'instruire un dossier contre vous (NEP, p.8). Questionné une seconde fois sur le contenu de ces publications, vous déclarez qu'elles étaient en lien avec la population kurde et la liberté d'expression (NEP, p.15). Quant à la manière dont les autorités auraient pu être informées de l'existence de ce compte, vous déclarez ne pas savoir, que c'est peut être un service de sécurité qui traque ce genre de publication, sans nous fournir plus d'informations à ce propos (NEP, p 15). A plusieurs reprises, le Commissariat général vous a demandé des preuves de ces publications, à chaque fois, vous avez déclaré ne pas en avoir, si ce n'est l'acte d'accusation que vous avez déposé en appui de votre demande de protection internationale (farde Documents n°7 ; NEP, p. 9). Questionné une seconde fois quant à la preuve de ces publications, vous déclarez avoir supprimé votre compte, mais que ça vous est reproché noir sur blanc dans l'acte d'accusation qui est un document officiel (NEP, p.10). Vous répétez plus tard avoir des partages sur votre compte Facebook, mais que vous avez du tout effacer « dans l'espoir de ne pas en arriver à aujourd'hui » (NEP, p.12). Force est dès lors de constater que vous n'apportez pas de preuve de l'existence de ces publications et de leurs aspects problématiques aux yeux des autorités. Certes, on comprend la raison pour laquelle vous avez agi de la sorte en supprimant votre compte, mais il n'en reste pas moins que le Commissariat général reste sans preuve de ce que vous avancez à l'exception des documents que vous nous apportez. Or, au vu des nombreuses anomalies trouvées dans ces documents, on ne peut se baser sur ceux-ci pour étayer vos propos. Vos propos n'étant dès lors pas étayés, le Commissariat général ne peut les considérer comme établis et partant la crainte afférente à ceux-ci s'en trouve à nouveau compromise.

Ensuite, s'agissant de votre profil politique, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre du HDP au vu de la preuve d'adhésion non datée, délivrée par le président du HDP pour le District de Sultanbeyli que vous avez fourni à l'appui de votre demande de protection internationale (farde Documents, n°10). Vous indiquez avoir participé à quelques manifestations, à des réunions et meetings (NEP, p. 5 ; p.11). En dehors de ces trois manifestations et de votre participation aux réunions et meetings, vous n'évoquez aucune autre activité (NEP, p. 7). Vous déclarez vous-même ne pas avoir un profil de militant (NEP, p.9) et vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème au cours des activités menées avec le parti (NEP, p. 7).

À ce sujet, le Commissariat général estime donc que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel, associées aux différents documents susmentionnés, ne permettent pas d'exclure que vous éprouvez effectivement une sympathie pour la cause kurde et que, dans ce cadre, vous ayez participé à certaines activités de nature politique en Turquie au sein du HDP dont vous seriez devenu membre. Pour autant, le Commissariat général considère que le contenu de vos mêmes déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir dans votre chef, un engagement relativement modeste au sein des partis pro-kurdes. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous ne disposiez pas de fonction officielle au sein des mouvements politiques – ce que vous admettez au demeurant vous-même (NEP, p.5).

Vous apportez également en appui de votre demande de protection internationale, postérieurement à l'entretien personnel, une carte d'observateur non datée dans le cadre des Elections de Renouvellement de la Mairie d'Istanbul/Büyükşehir pour le parti HDP (farde Documents n° 11). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre rôle d'observateur aux élections. Nous tenons cependant à souligner que vous n'avez pas évoqué cette activité en entretien personnel malgré le fait que la question vous ai été posée à trois reprises (NEP, p.9 ; p.11 ; p.12). De plus, le cachet apposé sur cette carte est partiellement illisible, ce qui ne permet pas au Commissariat général de situer avec précision cette mission dans votre récit (farde Documents n°11). Quoi qu'il en soit, à considérer votre rôle d'observateur dans le cadre desdites élections comme établi, il ne suffirait pas à créer une crainte suffisante en votre chef lié à ce rôle

d'observateur et à établir votre visibilité en politique et de l'aspect dérangeant de celle-ci pour les autorités uniquement sur base de cet élément.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un **engagement intense et consistant** dans votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une **visibilité** particulière et, partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement.

D'autant qu'il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », doc N°2 : COI Focus Turquie : « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle », du 29 novembre 2022), que tout sympathisant ou membre des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants ou membres du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales.

Vous mentionnez aussi les dégradations occasionnées au siège local du HDP où votre famille gérait le débit de boissons lors des événements de Kobane (NEP, p. 7). Toutefois, les photos et articles de presse que vous avez fourni ne permettent pas de prouver que c'était votre famille qui gérait le débit de boissons (farde Documents, n° 13). De plus, si vous situez ces événements entre 2017 et 2018, les photos et articles de presse que vous nous avez fourni en appui de votre demande sont eux datés de 2014 et 2015. Dès lors, ces faits ne permettent nullement de fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef à l'heure actuelle.

Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait que votre oncle Toplu Feyzi ait été reconnu réfugié en France (farde Documents, n° 12 ; NEP, p. 6). Cela n'est cependant pas de nature à impacter le sens cette décision car vous avez déclaré ne pas avoir de crainte liée à un membre de votre famille (NEP, p. 7).

Concernant le passeport (farde Documents, n° 1), la carte d'identité (farde Documents, n°2), le permis de conduire (farde Documents, n° 3) et le passeport vert (farde Documents, n° 4), ces documents attestent de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Concernant votre diplôme (farde Documents, n° 6) et votre carte d'étudiant de l'université Marmara (farde Documents, n°5), ces documents tendent à prouver votre parcours étudiant lequel n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.7).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises par courrier recommandé en date du 3 février 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été analysées à la

lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir organiser une seconde audition du requérant, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante invoque l'article 4.4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, le Conseil observe qu'elle n'établit aucunement avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

6.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée aux anomalies présentes dans deux documents qu'elle a exhibés, le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle a reçu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix ; or, en termes de requête, la partie requérante n'expose aucun élément relatif audit anomalies. En ce qu'elle soutient que le « *document du 2 novembre 2020 a sa valeur à lui et ne peut pas être rejeté sur base du caractère discutable d'autres documents* », le Conseil constate que cette pièce est liée à la procédure judiciaire pour laquelle le requérant a exhibé deux faux documents et que ses dépositions, afférentes aux modalités d'obtention de cette pièce et aux faits qui lui seraient reprochés, ne sont pas du tout convaincantes : cette pièce ne dispose donc pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

6.3. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire général a exhibé de la documentation afférente au HDP et la décision querellée aborde bien la question du lien existant entre le requérant et ce parti. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil de la famille du requérant, son ethnie kurde, son lien avec le HDP ou des allégations telles que « *Il n'avait pas l'intention de rester en Belgique ou de demander la DPI. Il avait des projets d'avenir en Turquie et voulait y faire ses études d'ingénieur informaticien* » ou « *A Istanbul il a été confronté avec le racisme envers les kurdes* » ne permettent pas d'énervier la correcte appréciation du Commissaire général. En ce que la partie requérante soutient que « *parce que le requérant n'a pas commencé ses études universitaires, interruption risque de ne plus être accepté quand il retourne en Turquie* », le Conseil observe que la crainte, exprimée par le requérant, relative à l'accomplissement de son service militaire, est purement hypothétique.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Par ailleurs, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires dans la présente affaire.

3. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE